Province de LUXEMBOURG
Arrondissement de BASTOGNE

VILLE de
Houffalize

Rue de Schaerbeek 1, B-6660 Houffalize
Tél. 061 280 040 - Fax 061 280 041
www.houffalize.be

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 17/07/2019

PRESENTS :
M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;
J.DEVILLE, M.KNODEN, P.CARA, J.GUILLAUME, Echevins;
C.FETTEN, C.PHILIPPART, ~~M.PHILIPPE~~, B.DEUMER,
~~V.BOMBOIR~~, A.LAMBORELLE, A.-S.GADISSEUX,
N.GERADIN, V.PENOY, C.CRINS, F.MATHURIN,
P.DUBUISSON Membres;
J.-Y. BROUET, Directeur général.

OBJET : Règlement redevance communale pour le traitement des permis d'environnement, des permis uniques et des déclarations pour un établissement de 3ème classe Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Art. L 1122-30 et L 1122-31 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant les législations relatives aux permis d'environnement, permis unique et aux projets soumis à étude d'incidence ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 01/07/2019conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 01/07/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre,

ARRETE :

Article 1er
Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale pour la récupération des frais liés au traitement des dossiers de permis d'environnement pour un établissement de 1ère classe ou de 2ème classe, de permis uniques pour un établissement de 1ère classe ou de 2ème classe et de déclarations pour un établissement de 3ème classe au prorata des frais supportés par la Commune dans le traitement de ces dossiers en ce compris les frais de publicité.

Article 2
La redevance est due par le demandeur du permis.

Article 3
La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du permis d'environnement, du permis unique ou de la déclaration, contre la remise d'une preuve de paiement (reçu).

Article 4
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5
La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE, DATE QUE DESSUS.
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
(s) J.-Y. BROUET

Le Président,
(s) M. CAPRASSE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur général,
J.-Y. BROUET

Le Bourgmestre,
M. CAPRASSE